

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

**CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES
CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ AUX FINS
D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004 ET
TOUS AUTRES RÈGLEMENTS CONNEXES**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de juin 2014, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratien Tardif

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Michel Routhier

Madame Catherine Marquis

Monsieur Guy Boucher

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public, d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 333-2004 et tous les autres règlements connexes suite à des amendements du règlement original numéro 333-2004 régissent déjà les usagers du territoire de Sainte-Croix;

ATTENDU QUE le conseil désire harmoniser la réglementation actuelle afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le numéro 333-2004 et tous autres règlements connexes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 06 mai 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : MICHEL ROUTHIER

APPUYÉ PAR : MICHEL CAMERON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal de Sainte-Croix ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.
- 2.2** En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.
- 2.5** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- «Autorité compétente» : Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.
- «bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- «chemin public» : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- «municipalité» : Désigne la municipalité de Sainte-Croix.
- «représentant» : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.
- «service technique» : Désigne l'inspecteur municipal nommé par la municipalité.
- «véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.
- «véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

- «véhicule tout terrain» : **ABROGÉ**
- «véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
- «voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

- 4.1** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau d'arrêt** aux endroits indiqués à l'**annexe «A»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.2** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau ordonnant de céder le passage** aux endroits indiqués à l'**annexe «B»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.3** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation** selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'**annexe «C»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les lignes de démarcation des voies spécifiques**, et aux endroits indiqués à l'**annexe «D»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5** **Les demi-tours** sont interdits aux endroits indiqués à l'**annexe «E»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.
- 4.6** Les chemins publics mentionnés à l'**annexe «F»** du présent règlement sont décrétés **chemins à circulation à sens unique** de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 5 LIMITES DE VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce que édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

- 5.1** Sous réserve de ce que stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 5.2**
- 5.2.1** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «G»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

5.2.2 *ABROGÉ*

5.2.3 *ABROGÉ*

- 5.3** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «H»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.4** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «I»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.5** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à ces fins.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics **en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe «J»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics **aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe «K»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

- 8.1** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.
- 8.2** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe «L»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 10 LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- 10.1** Sont établis par le présent règlement **les stationnements municipaux** décrits à l'**annexe «M»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

- 10.2** La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir, dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe «M», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- 10.3** Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.
- 10.4** Il est interdit de stationner sur tout terrain propriété de la municipalité à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe «M».

ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

- 11.1** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 11.2** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des **passages pour piétons** à chacun des endroits indiqués à l'**annexe «N»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES

Des voies de **circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons** sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe «O»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ

ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14 PÉRIODE DE TEMPS D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 15 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 17

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18

18.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

18.2 Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant (l'autorité compétente) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 19 POUVOIR CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 20

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 21

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 22

22.1 **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives aux articles 6, 7, 8, 9, 10,11 ou 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30.00\$ et maximale de 60.00\$.

22.2 **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives à l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 200.00\$.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

22.3 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 15 ou 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15.00\$ et maximale de 30.00\$.

ARTICLE 23

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500.00\$ s'il est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 ou 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 25

25.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

25.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

25.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Sainte-Croix, ce troisième jour du mois de juin 2014.

Jacques Gauthier, maire

France Dubuc, directrice générale et
secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "A"

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Secteur urbain :

- Chemin de l'Aqueduc :
direction nord-ouest, au coin de la rue Leclerc
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau
- Rue Barbin :
direction nord-est, à l'intersection de la rue Laroche
- Rue Bédard :
direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue de la Falaise
- Rue Boisvert :
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert
- Rue Bouffard :
direction nord-est, au coin de la rue Pouliot
direction sud-ouest, au coin de la rue Pouliot
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif
direction nord-est, au coin de la rue Tardif
direction nord-est, au coin de la rue Desrochers
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers
- Rue Bourque :
direction sud-est, au coin de la rue Garneau
- Rue Demers :
direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc (amendé par 540-2015)
- Rue Desrochers :
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
- Rue Ernest-Blouin :
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau
~~direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc~~ (amendé par 540-2015)
direction sud-est, au coin de la rue Demers (amendé par 540-2015)
- Rue de la Falaise :
direction nord-est, au coin de la rue Laflamme
direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel
direction sud-est, au coin des rues de la Falaise et Bédard
- Rue de la Mennais :
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau
- Rue des Chutes :
direction sud-ouest, à l'intersection des rues Lafleur et du Bateau
- Rue des Peupliers :
direction sud-ouest, au coin de la rue Legendre
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
direction nord-est, au coin de la rue Legendre
- Rue des Saules :
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
- Rue du Bateau :
direction sud-est, à l'intersection des rues Lafleur et des Chutes
direction nord-ouest, à l'intersection des rues des Chutes et Lafleur
direction sud-est, au coin de la rue Principale
- Rue du Moulin :
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert
direction sud-ouest, au coin de la rue Boisvert
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
- Rue Garneau :
direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais
direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc
- Rue Hamel :
direction sud-est, au coin de la rue Principale
- Rue Laflamme :
direction sud, au coin de la rue Principale
direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers
direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers
- Rue Lafleur :
direction nord-est, au coin de la rue Auger
direction est, au coin de la rue du Bateau

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

SUITE ANNEXE "A"

direction ouest, au coin de la rue Auger

Rue Laroche :

direction nord, au coin de la rue Principale

direction ouest, au coin de la rue Laroche

direction sud, au coin de la rue Barbin

Rue Lauzé :

direction sud-est, au coin de la rue Picard

direction nord, au coin de la rue Principale

Rue Leclerc :

direction nord-est, au coin de la rue Laurier

direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif

direction nord-est, au coin de la rue Tardif

direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers (amendé par 540-2015)

direction nord-ouest, au coin de la rue Desrochers (amendé par 540-2015)

Rue Legendre :

direction sud-est, au coin de la rue Principale

direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers

direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers

Rue Lemay :

direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais

Rue Louis-Houde :

direction nord-est, au coin de la rue Bédard

Rue Marcel-Faucher :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard

direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard

direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

Rue Roméo-Marion :

direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel

Rue Picard :

direction nord-est, au coin de la rue Pouliot

direction nord-est, au coin de la rue Tardif

Rue Place Raymond-Desruisseaux :

direction nord-est, au coin de la rue Principale

Rue Pouliot :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard

direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

Rue Tardif :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard

direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard

direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

Rue Thibodeau :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

Secteur rural :

Chemin du Petit-Village :

direction nord-ouest, au coin du rang Saint-Eustache

Rang Petit-2 :

direction sud-ouest, au coin de la route 271

direction nord-ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Est :

direction ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Ouest :

direction nord-ouest, au coin du rang du Petit-Village

direction nord-est, au coin de la route 271

Rang 3 Est :

direction sud-ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Est :

direction ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Ouest :

direction nord-est, au coin de la route 271

Rang du Petit-Village :

direction sud-ouest, au coin du chemin du Petit-Village

direction nord-est, au coin de la route 132

Rang Saint-Charles :

direction nord-est, au coin du chemin du Petit-Village

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

SUITE ANNEXE "A"

Rang Saint-Eustache :

direction nord-ouest, au coin de la route 132

Route de Pointe-Platon :

direction sud-ouest, au coin de la route 132

Route Bonsecours :

direction nord-ouest, au coin de la route 132

direction sud-est, au coin du rang 2 Est

Route Demers :

direction nord-ouest, au coin du rang 2 Est

direction sud-est, au coin du rang 3 Est

Route Nicolas :

direction nord-ouest, au coin du rang de la Plaine

Route du Chouayen :

direction nord-est, au coin de la route 132

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "B"

PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)

NON APPLICABLE

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE LA CIRCULATION
(article 4.3)

NON APPLICABLE

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "D"

UTILISATION DES VOIES (article 4.4)

Secteur urbain :

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

Secteur rural :

Route	Localisation	Début du segment Chainage (mètres)	Ligne médiane		Ligne de rive	Longueur du segment
			Gauche	droite		
Rang Saint-Eustache	Route 132	0	Continue	continue	2	1684
	Chemin du Petit-Village	1078				
		1684	Continue	pointillée	2	89
		1773	Pointillée	continue	2	117
		1890	Continue	continue	2	682
	Limite de Lotbinière	2572	FIN	FIN		
Route de Pointe-Platon	Route 132	0	Continue	continue	2	510
	Entrée du camping	510	0	continue	0	2770
	Limite de Lotbinière	3280	FIN	FIN		
Rang Saint-Charles	Chemin du Petit-Village	0	Continue	Continue	2	50
		50	Continue	Pointillée	2	150
		200	0	Pointillée	2	1566
	Limites de Saint-Édouard	1766	FIN	FIN		
Chemin du Petit-Village	Rang Saint-Eustache	0	continue	continue	2	244
		244	continue	pointillée	2	266
		510	0	pointillée	2	247
		757	pointillée	continue	2	200
		920	continue	continue	2	507
	Rang du Petit-Village	975	0	0		
	Rang Saint-Charles	1358	0	0		
		1427	FIN	FIN		
Rang du Petit-Village	Route 132	0	continue	continue	2	1935
	Chemin du Petit-Village	1935	FIN	FIN		
4e Rang Ouest	Route 271	0	continue	continue	2	306
		306	continue	pointillée	2	79
		385	0	pointillée	2	288

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

SUITE ANNEXE "D"

		673	continue	pointillée	2	138
		811	continue	continue	2	212
		1023	pointillée	continue	2	91
		1114	0	pointillée	2	572
		1686	pointillée	continue	2	569
		2255	continue	continue	2	65
	Limite de Saint-Édouard	2320	FIN	FIN		
4e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	31
		31	continue	pointillée	2	126
		157		pointillée	2	752
		909	continue	pointillée	2	201
		1110		pointillée	2	503
		1613	pointillée	continue	2	97
		1710	continue	continue	2	67
	Fin du pavage	1777		FIN		
Rang Petit-2	Route 271 (côté sud)	0		continue	0	411
		411		continue	0	343
	Route 271 (côté nord)	754		FIN		
2e rang Ouest	Rang du Petit-Village	0	gravier	gravier	n/a	4029
	Début du pavage	4029	0	0	0	319
	Route 271	4348		FIN		
2e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	46
		46	continue	pointillée	2	134
		180		pointillée	2	263
		443	pointillée	continue	2	234
		677	continue	pointillée	2	237
		914		pointillée	2	316
		1230	pointillée	continue	2	182
		1412	continue	pointillée	2	353
		1765		pointillée	2	265
		2030	pointillée	continue	2	163
		2193	continue	continue	2	564
	Fin du pavage	2757	FIN	FIN	n/a	2938
	Limite Issoudun	5695	gravier	gravier		
3e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	250
		250	continue	pointillée	2	341
		591		pointillée	2	965
		1556	pointillée	continue	2	194
		1750	continue	continue	2	263
		2013	continue	pointillée	2	212
		2225		pointillée	2	110
		2335	pointillée	continue	2	265
		2600	continue	continue	2	301
	Route Demers	2901	FIN	FIN		
Rang de la Plaine	3 ^e Rang Est	0	continue	continue		42
		42	continue	pointillée	2	258
		300	pointillée	continue	2	206
		506	continue	continue	2	1744
	Route Nicolas	844	0	0		
	Limites d'Issoudun	2250	FIN	FIN		

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "E"

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (article 4.5)

NON APPLICABLE

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "F"

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, direction sud
- 2- Rue de la Mennais, direction nord-ouest jusqu'à rue Lemay

Secteur rural :

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "G"

LIMITES DE VITESSE (articles 5.1, 5.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :

Secteur rural :

- 1- Route de Pointe-Platon
- 2- Rang 2 Est : Du chaînage 2 + 746 (début section en matériaux granulaires) au chaînage 5 + 036 (limite des municipalités Sainte-Croix et Issoudun)
- 3- Rang Petit-2
- 4- Rang 2 Ouest
- 5- Route Bonsecours
- 6- Route Demers
- 7- Route du Chouayen
- 8- Route Nicolas

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h :

Secteur urbain :

- 1- Rue du Bateau à partir de la cime du cap vers le Nord et longeant le fleuve St-Laurent
- 2- Chemin de l'Aqueduc entre la rue Demers et la rue Garneau (amendé par 548-2016)
- 3- Rue Garneau entre le chemin de l'Aqueduc et l'entrée ouest de l'école secondaire (amendé par 548-2016)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h durant une période d'activité :
(amendé par 543-2015)

De 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi entre le 1er septembre et le 30 juin :
(amendé par 543-2015)

- 1- Rue Laflamme, entre la rue des Peupliers et la rue de la Falaise
(amendé par 543-2015)
- 2- 100 mètres sur la rue de la Falaise à partir de l'intersection de la rue Laflamme (amendé par 543-2015)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "H"

LIMITES DE VITESSE (article 5.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h :

Secteur urbain :

Secteur rural :

- 1- Rang du Petit-Village
- 2- Chemin du Petit-Village

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "I"

LIMITES DE VITESSE (article 5.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h :

Secteur urbain :

Secteur rural :

- 1- Rang 2 Est : Du chaînage 0 + 000 (centre de la route 271) au chaînage 2 + 746
(fin section pavée)
- 2- Rang 4 Ouest
- 3- Rang 4 Est
- 4- Rang de la Plaine
- 5- Rang 3 Est
- 6- Rang Saint-Charles
- 7- Rang Saint-Eustache

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "J"

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

Secteur urbain :

- 1- Du côté sud-ouest de la rue Legendre entre les rues Principale et Peupliers
- 2- Du côté sud-est de la rue de la Mennais
- 3- Du côté sud-est de la rue de la Fabrique
- 4- La rue Auger au complet
- 5- Du côté nord de la rue Lafleur entre les rues Auger et du Bateau
- 6- Des deux côtés de la rue du Bateau entre les rues Principale et Lafleur

Secteur rural :

- 1- Route de Pointe-Platon

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "K"

**STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS,
JOURS ET HEURES (article 7)**

Secteur rural :

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée :

Sous réserve des endroits interdits de stationner en tout temps et interdits de stationner de nuit, le stationnement n'est pas interdit au-delà d'une période donnée sur les chemins publics.

Secteur urbain :

Endroits où le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00 heures :

- 1- Du côté nord-ouest de la rue Garneau entre le chemin de l'Aqueduc et le Centre culturel et sportif de Sainte-Croix

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :

Endroits où le stationnement est interdit dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 1^e mai et le 31 octobre.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "L"

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)

Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, stationnement de l'Église - Un (1) espace
- 2- Stationnement du centre culturel et sportif de Sainte-Croix - Un (1) espace
- 3- Stationnement de l'hôtel de ville – Trois (3) espaces

Secteur rural :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "M"

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (article 10.1)

Secteur urbain :

- 1- Stationnement de l'hôtel de ville de Sainte-Croix
- 2- Stationnement de la M.R.C. de Lotbinière
- 3- Stationnement du centre culturel et sportif de Sainte-Croix
- 4- Stationnement du parc Détente
- 5- Stationnement des rues de la Fabrique et de la Mennais (stationnement de l'Église)
- 6- Stationnement du parc Jean-Guy-Fournier

Secteur rural :

- 1- Parc de la croix lumineuse (lot 3 591 412)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "N"

PASSAGE POUR PIÉTONS (article 12)

Secteur urbain :

- 1- Passage pour piétons sur la rue Laflamme à l'intersection de la rue Principale
- 2- Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 94, rue Laflamme.
~~Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 124, rue Laflamme.~~ (amendé par 548-2016)
- 3- Passage pour piétons sur la rue Auger à l'intersection de la rue Principale
- 4- Passage pour piétons sur la rue Legendre à l'intersection de la rue Principale
- 5- Passage pour piétons sur la rue Bédard à l'intersection de la rue Principale
- 6- Passage pour piétons sur la rue Hamel à l'intersection de la rue Principale
- 7- Passage pour piétons sur le chemin de l'Aqueduc en face du terrain de balle
(amendé par 548-2016)
- 8- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 40 m au nord-ouest de la rue Demers (amendé par 548-2016)
- 9- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 150 m au nord-ouest de la rue Leclerc (amendé par 548-2016)
- 10- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à l'intersection de la rue Garneau (amendé par 548-2016)
- 11- Passage pour piéton sur la rue Leclerc à 165 m au sud-ouest de la rue Desrochers (amendé par 548-2016)

Secteur rural :

- 1- Route de Pointe-Platon (face aux lots 3 591 483 et 3 591 495, Association des propriétaires du centre de villégiature Belle-Vue)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "O"

VOIES CYCLABLES (article 13)

NON APPLICABLE

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2014

ANNEXE "P"

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS
(ARTICLE 20)

NON APPLICABLE